

- COMMUNE DE VENDÔME -(Loir-et-Cher)

ARRÊTÉ

Arrêté n° VV-PM-24-17

OBJET : Réglementation du stationnement faubourg Chartrain sur les aires de livraisons.

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route :

Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Considérant la création d'aires de livraisons faubourg Chartrain, et la nécessité d'adapter leurs conditions d'accés.

Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Création des aires de livraisons :

A compter du 3 avril 2024, deux emplacements de livraisons sont créés aux numéros 59 Bis et 41 faubourg Chartrain

ARTICLE 2: Utilisation des aires de livraisons

L'utilisation des aires de livraisons aménagées faubourg Chartrain et matérialisées au moyen d'une signalisation réglementaire est soumise aux prescriptions suivantes :

Emplacements situés aux numéros 59 Bis et 41:

Du lundi au samedi :

- seules les opérations de livraisons, à l'exclusion de tout autre usage, y sont autorisées de 7h30 à 11h30
- les dites aires sont librement accessibles dans le respect de la réglementation de la zone bleue à partir de 11h30. Les dimanches et jours fériés :
 - les aires de livraisons sont librement accessibles à l'ensemble des usagers sans limitation de durée.

ARTICLE 3: Les véhicules qui stationnent en infraction avec l'article 2 sont, conformément aux dispositions de l'article R 325-12 du code de la route, après verbalisation, conduits en fourrière. Les frais d'enlèvement sont à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 4: La signalisation nécessaire à l'application des articles 1 et 2 est mise en place par les soins de la commune. La signalisation doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle doit être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

<u>ARTICLE 5</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au Maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet du recours gracieux.
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

ARTICLE 6: Une copie sera adressée au dossier, à l'affichage mairie, au commissariat, aux agents de police municipale et aux directions de la voirie et de l'urbanisme.

Publié ou notifié le 29/03/2024

Vendôme, le 27 mars 2024

Le Maire

Laurent BRILLARD